

Exposé sur : La société en nom collectif

professionnelle : GECOFI

Youssef ABDI

Licence

Travail effectué par :

Plan :

Introduction

I. Constitution de la Société en Nom Collectif (SNC) :

- 1- Définition
- 2- Conditions de fond
- 3- Conditions de forme

II. Fonctionnement de la Société en Nom Collectif (SNC) :

- 1- Gérance de la société en nom collectif
- 2- Régime des parts sociales
- 3- Le contrôle de la société en nom collectif
- 4- L'assemblée générale des associés

III. Dissolution de la Société en Nom Collectif (SNC) :

Conclusion

Introduction

Le droit des sociétés est une branche de droit. C'est un ensemble des règles juridiques qui régit la constitution, le fonctionnement et la dissolution des sociétés.

Les sociétés sont régies au Maroc par la loi n° 17-1995 du 1996 relative aux sociétés anonymes et la loi n° 5-1996 sur la SNC, SCS, SCA, SARL et la société en participation.

La société en nom collectif est l'exemple type d'une société de personne. Ce type de sociétés est régi, comme la SARL, par la loi 5-96 et par les dispositions du DOC du 12/8/1913 qui ne lui sont pas contraires. Aussi, certaines dispositions de la loi 17-95 sur la SA sont applicables à la SNC, la SCS et la SARL.

La loi 5-96 édicte que sont commerciales à raison de leur forme, quelque soit leur objet, la SARL, la SNC et la SCS. Ces sociétés n'acquièrent la personnalité morale qu'à compter de leur immatriculation au registre de commerce. De même, la transformation régulière de ces sociétés en une autre forme de société n'entraîne pas la création d'une nouvelle personnalité morale.

Notre présent exposé est scindé en 3 parties, la première est consacré à la constitution de la société en nom collectif, la deuxième est réservé au fonctionnement de cette société et enfin la dissolution de la SNC.

I- Constitution de la Société en Nom Collectif (SNC) :

La SNC obéit naturellement aux règles générales de constitution des sociétés commerciales dotées de la [personnalité morale](#), il suffira donc ici de relever les particularités propres à cette forme sociale.

1) Définition :

La société en nom collectif est une société de personne dont les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

La SNC est une société commerciale à raison de sa forme et n'acquiert la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce. Selon l'article 1er de la loi n° 5-96.

C'est une société à responsabilité illimitée pour les associés. Ceux-ci vont être personnellement exposés au paiement des dettes de la société.

La personnalité des associés est déterminante et en particulier leur solvabilité. C'est donc une société qui est marquée par l'emprunte de l'intuitu personae. Ceci se voit par le régime des parts sociales (règles très contraignantes), le décès ou l'incapacité d'un associé entraîne normalement la dissolution de la société.

L'aspect est une forme sociale très peu réglementée. Cette formule est très protectrice des créanciers, la loi n'a donc pas à les

protéger. Ainsi, l'essentiel des questions est réglé par les statuts. Elle a un caractère contractuel qui est très marqué tandis que les autres sont plutôt très institutionnalisées.

Fiscalement, c'est une société **transparente**. Ainsi, les bénéfices sont imposés non pas au nom de la société, mais directement au nom des associés et ceci permet la remontée des déficits d'exploitation vers les associés.

Généralement on retrouve cette forme de société au niveau familial afin d'éviter toute intrusion. On retrouve également la SNC au niveau des groupes de sociétés qui forment une société.

2) **Conditions de fond**

2.1 Les associés :

Ils doivent être au minimum deux personnes. La loi marocaine ne permet pas la constitution des sociétés unipersonnelles, c'est-à-dire composer de seule personne sauf à la SARL.

2.2 Les apports:

Les associés (personnes physiques ou morales), doivent pour participer à une société réaliser un apport. Il existe 3 types d'apports :

- Les apports en numéraires : il s'agit des sommes d'argents versées par les associés.
- Les apports en nature : il s'agit des biens mobiliers ou immobiliers corporels ou incorporels (immeubles, marchandises, fonds de commerce...).
- Les apports en industrie : il concerne l'engagement fait par les associés d'apporter sont travail ou sont savoir faire à la société, mais l'associé ne travail pas autant comme le salarié.

Remarque :

Les apports en industrie n'entrent pas dans la composition du capital social. Capital social égale apport en nature plus apports en numéraires.

3) **Conditions de forme :**

Tout d'abord, l'acte constitutif doit être fait par [écrit authentique](#) ou [sous seing privé](#), ensuite cet acte doit être daté et contenir certaines mentions obligatoires en vertu de l'article 5 de la loi 5-96 qui stipule que les statuts doivent, à peine de nullité de la société, être datés et indiquer :

- les [prénoms](#), [nom](#), [domicile](#) de chacun des [associés](#) ou, s'il s'agit d'une [personne morale](#), ses dénomination, forme et [siège](#) ;
- la constitution en forme de la société en nom collectif ;
- l'objet de la société ;
- la dénomination sociale ;
- le montant du capital social ;
- le [siège social](#) ;
- l'apport de chaque associé et, s'il s'agit d'un apport en nature, l'évaluation qui lui a été donnée ;
- le nombre et la valeur des parts attribuées à chaque associé ;
- la durée pour laquelle la société a été constituée ;
- les, nom, prénom, domicile des associés ou des tiers pouvant engager la société, le cas échéant ;
- le greffe du tribunal où les statuts sont déposés ;
- la [signature](#) de tous les associés.

Il va sans dire que le défaut de ces indications entraîne la nullité de la société en nom collectif. L'acte écrit doit être déposé au [greffe](#) du [tribunal de commerce](#) du lieu du siège social, et pour être porté à la connaissance des tiers, il doit être inscrit au [registre de commerce](#) et publié au [Bulletin Officiel](#) et dans un journal d'annonces légales.

II- Fonctionnement de la Société en Nom Collectif (SNC) :

1- Gérance de la société en nom collectif

- ✓ Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts, qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.
- ✓ Vis-à-vis des tiers, le gérant engage la société pour tous ces actes faits dans le cadre de l'objet social.
- ✓ Vis-à-vis des associés, les pouvoirs du gérant peuvent être limités par les statuts. Les actes interdits au gérant seul doivent être autorisés par l'assemblée des associés, à l'unanimité, sauf clause contraire des statuts.
- ✓ Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement vis-à-vis des associés des actes accomplis contrairement à la loi ou aux statuts de la SNC.
- ✓ Le gérant non associé peut être révoqué soit dans les conditions fixées par les statuts ou, à défaut, par une décision des associés prise à la majorité. Dans tous les cas, la révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts.
- ✓ Si tous les associés sont gérants ou si 1 ou plusieurs gérants associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Cette révocation entraîne la dissolution de la SNC.
- ✓ Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés dans les statuts, chacun d'eux peut être révoqué soit dans les conditions fixées par les statuts ou, à défaut, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité.

2- **Régime des parts sociales**

La SNC est une société à responsabilité illimitée. Afin d'éviter que par le biais d'une cession ou d'une donation un associé solvable ne soit remplacé par un autre qui n'offre pas les mêmes garanties, la loi régit très strictement le régime des parts sociales.

2.1 Cession :

2.1.1 Conditions de fond :

Les parts ne peuvent être vendues qu'avec l'accord de tous les associés. C'est une règle d'ordre public. Cette unanimité est exigée pour toutes les cessions quel que soit

le bénéficiaire (y compris entre associés). Il n'existe pas de disposition de sécurité, il suffit qu'un associé s'y oppose pour que la cession ne puisse être réalisée.

La pratique adopte une technique atténuant les inconvénients de cette situation appelée convention de Croupier (associés cavalier fait bloc avec le tiers qu'il hisse sur la croupe de son cheval). La société ignore le croupier (tiers), c'est l'associé qui va voter au sein des assemblées mais dans les rapports avec associés c'est le croupier qui va prendre en charge les risques en contrepartie des dividendes. Cette convention est tout à fait licite selon la jurisprudence.

2.1.2 Conditions de forme :

La rédaction d'un écrit est nécessaire (comme SARL et SA). La société est avertie par un dépôt de l'original du contrat de cession au siège de la société. Les statuts doivent être modifiés pour indiquer la nouvelle répartition des parts. La cession doit être mentionnée au RCS.

Sur le plan fiscal l'acquéreur devra payer des droits d'enregistrement calculés au taux de 4,80%.

2.2 Transmission :

Le décès d'un des associés entraîne en principe la dissolution de la société. Cependant ce n'est pas une règle d'ordre public. Les statuts peuvent prévoir la survie de la société et le sort des parts des héritiers par des clauses de continuation (art 18 L66 et loi du 12 juillet 1978). Hors statuts, les associés peuvent décider de la continuation de la société dans l'un des cas en sus ou en cas de révocation du gérant statutaire. Celui ci, après sa révocation, aura le choix entre rester associés ou partir.

3- Le contrôle de la société en nom collectif

La nomination d'un ou des commissaires aux comptes n'est pas obligatoire pour la SNC sauf dans les sociétés dont le chiffre d'affaire à la clôture de l'exercice social, dépasse le montant de cinquante (50) millions de dirhams hors taxe. Si ce seuil n'est pas atteint, la nomination d'un CAC peut être demandée par un associé au président du TBL statuant en référé.

La nomination est faite par les associés à la majorité simple (50%+1).

Toutes les dispositions de la loi 17-95 sur le CAC relatives à la SA sont valables pour la SNC en cas de nomination d'un CAC notamment en ce qui concerne les incompatibilités, les pouvoirs, les obligations, les responsabilités, les récusations, les révocations et rémunérations.

4- L'assemblée générale des associés

Les associés se réunissent en assemblée au moins une fois par an. Les décisions sont prises à l'unanimité, sauf clause contraire des statuts (qui sont fréquentes).

L'assemblée autorise les actes que le gérant ne peut faire seul ou ceux qu'il souhaite lui soumettre. Elle délibère et statue sur les comptes de l'exercice, et affecte le résultat.

Comme pour la SARL Les gérants doivent présenter à l'approbation de l'assemblée générale des associés dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable (soit au plus le 30 juin) le rapport de gestion, l'inventaire et les états de synthèse. Ces documents en plus des projets de résolutions et du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent être adressés aux associés 15 jours avant la réunion de la dite assemblée.

Les associés non gérants ont le droit, 2 fois par an :

- ☑ De prendre connaissance au siège des livres, de l'inventaire, des états de synthèses, du rapport de gestion, le cas échéant du rapport du CAC, des P.V des AG, avec éventuellement l'aide d'un conseiller.
- ☑ De poser par écrit des questions auxquelles il doit être répondu par écrit.

III- Dissolution de la Société en Nom Collectif (SNC) :

La SNC est dissoute en principe par le décès de l'un des associés. Cependant, les Statuts peuvent toujours stipuler la continuation de la SNC avec les héritiers de l'associé décédé, et prévoir un agrément pour permettre à l'héritier, enfants ou

conjoints de l'associé survivant, d'être accepté par les autres associés survivants. Car quand la SNC continue avec les survivants, ces derniers ne sont que créanciers.

Si certains héritiers sont encore mineurs non émancipés. Ces derniers ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des parts de chacun dans l'héritage du **décujus**. Dans ce cas, la SNC a un délai d'une année pour se transformer en une société en commandite simple dans laquelle les mineurs vont devenir commanditaires. A défaut, la SNC est dissoute.

En cas de liquidation judiciaire, une mesure d'interdiction d'exercer ou une mesure d'incapacité, prononcées à l'égard d'un associé, la SNC est dissoute à moins que :

- Sa continuation ne soit prévue dans les statuts,
- Que les autres associés ne décident sa continuation à l'unanimité,
- Expiration de la durée. Dissolution volontaire,
- Quand l'objet de la société disparaît,
- La réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé,
- Fusion ou pour tout autre motif prévu par les statuts..

Conclusion

La société en nom collectif présente des avantages incontestables. C'est une société basée sur le caractère intuitu personae qui implique l'unanimité des associés pour des décisions importantes.

Elle convient aux regroupant un petit nombre d'associé qui se connaissent bien.

Jouent, ainsi, en sa faveur :

- La simplicité et la souplesse de son fonctionnement
- La stabilité des gérants associés ne pouvant être révoqués qu'à l'unanimité
- Sa fiscalité soumise à l'impôt sur le revenu même dans le cadre d'activités commerciales et en l'absence de tout lien familial entre les associés

Cependant, les inconvénients sont conséquents, notamment :

- Une responsabilité financière, valorisante pour les tiers, mais extrêmement périlleuse quant à la situation de l'associé. Cette responsabilité représente un danger non négligeable en présence d'investissements importants.
Les associés n'ont pas droit à l'erreur de gestion.
- Le contrôle rigoureux des cessions des parts sociales qui ne permet pas à un associé de quitter la société contre le gré de ces associés. La société est ainsi, en quelque sorte (figée).

Enfin, cette structure n'est pas envisageable pour assurer le prolongement de l'activité d'exploitations agricoles, tel la commercialisation de produits agricoles, dans le cas où certaines de ces exploitations seraient sous la forme de société agricole.

Webographie

- www.doc-etudiant.fr
- www.obiblio.fr
- www.wikipédia.org/société_en_nom_collectif
- www.entreprendre.ma/La-Societe-en-Nom-Collectif

Bibliographie

- Loi n° 5-96 sur la société en nom collectif publié au Bulletin officiel n° 4478 du 23 hja 1417 (1er mai 1997).